



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité départementale du Bas-Rhin**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 MAI 2024**

**mettant en demeure la société GRAF  
45 rue d'Ernolsheim 67120 DACHSTEIN de réaliser les mesures de PFAS et AOF  
conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023  
Code AIOT : 0006701507**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2004 autorisant la société GRAF située à DACHSTEIN pour l'exploitation d'une installation, de fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction ;
- VU le rapport du 7 avril 2024 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné, de par ses activités de fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sus-cité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 impose la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

**SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : prescriptions à respecter

La société GRAF, dont le siège social est situé 45 rue d'Ernolsheim 67120 DACHSTEIN, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction, situées 45 rue d'Ernolsheim 67120 DACHSTEIN, dans un délai de 3 mois, les prescriptions, de l'article 4-III de l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 reprises ci-après :

*« L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé ».*

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la paix – BP 51038 STRASBOURG Cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

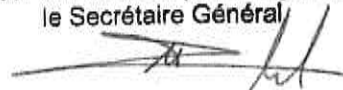
### Article 5 : exécution

- le sous-préfet de l'arrondissement de Molsheim ;
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAF par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Dachstein.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**